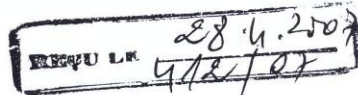
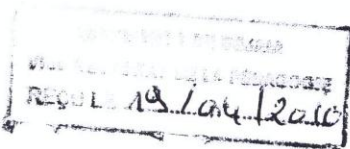


REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE



Circulaire N° 02 du 24 AVR. 2007

Fixant les modalités d'habilitation des établissements universitaires à inscrire des étudiants en doctorat et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire

Référence : Décret exécutif n°98-254 du 24 rabie ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Conformément à l'article 6 du décret exécutif n°98-254 du 27 Août 1998, modifié, susvisé en référence, la présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'habilitation des établissements universitaires à inscrire des étudiants en doctorat, et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire.

Dans le but d'harmoniser et de clarifier les modalités d'habilitation, les chefs d'établissements universitaires sont informés que l'habilitation d'un établissement est prononcée pour une discipline donnée, et que les critères retenus pour l'étude des dossiers de candidatures émanant de leurs établissements doivent recueillir les conditions suivantes :

**A – du contenu du dossier**

Les dossiers de candidature doivent contenir les éléments suivants :

- la liste des enseignants de rang magistral en indiquant le nom et le prénom, le titre, le grade, la spécialité ainsi que l'intitulé de la thèse et la date de soutenance.
- Le nombre de doctorants inscrits hors établissement.
- Les laboratoires couvrant la discipline et leur dénomination.

Les projets de recherches CNEPRU, ANDRS, ANDRU dans la discipline avec leur intitulé.



Ainsi que toute autre information pertinente.

### B – des normes retenues

Les normes retenues pour une décision favorable sont :

- cinq (05) enseignants de rang magistral en position d'activité dont au moins, un (01) professeur.
- Un (01) laboratoire.
- Des doctorants inscrits hors établissement.

A cet effet, les chefs d'établissement sont tenus de vérifier la conformité de leurs dossiers avec les conditions et critères ainsi définis par la présente circulaire.

24 AVR. 2007

Fait à Alger le :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et  
de la Recherche Scientifique



